

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2002/21
1^{er} juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)
(Cinquante-deuxième session, 16-18 septembre 2002,
point 6.8 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 1
AU RÈGLEMENT N° 109

(Pneumatiques rechapés pour véhicules utilitaires)

Communication de l'expert du Bureau international permanent des associations
de vendeurs et rechapés de pneumatiques (BIPAVÉR)

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du BIPAVÉR, dans le but de permettre le rechapage des pneumatiques pour véhicules utilitaires dépourvus de la mention «E» ou «e».

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

GE.02-22553 (F) 100702 010802

Ajouter, dans la table des matières et les annexes, une nouvelle annexe, ainsi libellée:

«Annexe 10 – Inscriptions prévues par d'autres normes ou règlements reconnus»

Texte du Règlement,

Supprimer les paragraphes 1.4 et 1.5.

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi libellé:

«5.4.1 Dans le cas où l'autorisation d'utiliser des pneumatiques dépourvus de la mention "E" ou "e" est demandée, l'homologation, conformément aux dispositions du paragraphe 6.1, n'est pas accordée, à moins que les essais prescrits aux paragraphes 6.5 et 6.6 aient été effectués avec succès sur au moins [5] échantillons correspondant à chaque désignation de dimension et indice de service du pneumatique pour lequel l'autorisation est demandée.»

Paragraphe 6.1, modifier comme suit:

«6.1 Les pneumatiques ne sont pas admis au rechapage s'ils ne sont pas d'un type homologué et sont dépourvus de la mention "E" ou "e".

Les pneumatiques dépourvus de ladite mention peuvent être utilisés, à condition qu'ils portent une inscription prévue par une autre norme ou règlement reconnu, conformément à l'annexe 10 du présent Règlement.

En outre, le rechapageur doit démontrer et faire savoir à l'autorité compétente que l'on peut déterminer la capacité de charge et la catégorie de vitesse adoptées, à partir des inscriptions apposées sur le flanc requises par les autres normes, de la confirmation écrite du fabricant d'origine ou du succès des essais effectués, conformément à l'annexe 7 du présent Règlement.»

Paragraphe 6.4.9, modifier comme suit:

«... selon l'indice de service modifié. Dans ce cas, ce sont les prescriptions du paragraphe 6.1 du présent Règlement relatives à l'utilisation des pneumatiques pour premier rechapage ne portant pas d'inscription "E" ou "e" qui s'appliquent.

...

...»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi libellé:

«9.2.1.1 Dans le cas où des pneumatiques dépourvus de la mention "E" ou "e" ont été utilisés pour premier rechapage, les prescriptions du paragraphe 9.2.1 s'appliquent séparément et s'ajoutent aux prescriptions de production applicables aux enveloppes portant la mention "E" ou "e".»

Ajouter une nouvelle annexe, ainsi libellée:

«Annexe 10

INSCRIPTIONS PRÉVUES PAR D'AUTRES NORMES
OU RÉGLEMENTS RECONNUS

La mention "JIS", conformément aux prescriptions énoncées dans la norme JIS 4230 (JISC – Comité des normes industrielles japonaises).

Note: Lorsque les caractéristiques d'un pneumatique ne sont pas définies par un indice de service, on détermine la capacité de charge et la catégorie de vitesse en fonction des données publiées dans l'annuaire de l'Association des fabricants japonais de pneumatiques pour automobiles (JATMA) dont il est fait mention au paragraphe 2.26 du présent Règlement.»
